



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 10 FÉVRIER 2020

**OBJET :** **DÉLAI POUR OBTENIR UN REMBOURSEMENT – ARTICLE 1051 DE  
LA LOI SUR LES IMPÔTS  
N/RÉF. : 19-048448-001**

---

La présente donne suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant une demande de remboursement présentée par un contribuable le \*\*\*\*\* 20X12 relativement à son année d'imposition 20X1.

## LES FAITS

- Le contribuable est un Indien qui réside dans une réserve et qui occupe un emploi et exerce les fonctions de cet emploi totalement dans une réserve ou un « local ».
- La totalité de son revenu d'emploi donne droit à la déduction pour un revenu d'emploi situé dans une réserve ou un « local » conformément au paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».
- Ce n'est qu'au cours de l'année 20X11 que le contribuable a produit sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 20X1.
- Le \*\*\*\*\* 20X11, Revenu Québec lui transmettait un avis de cotisation basé sur les montants déclarés suivants :

~~~~~

- Un revenu d'emploi de \*\*\*\*\* \$ (ligne 101)<sup>1</sup>
- Une déduction pour Indien de \*\*\*\*\* \$ (ligne 293).
- Le contribuable ne s'est pas opposé à cette cotisation. Toutefois, le \*\*\*\*\* 20X12, il a présenté une demande de redressement de sa déclaration de revenus 20X1 pour corriger le montant inscrit à la ligne 101 qui devrait plutôt s'élever à \*\*\*\*\* \$<sup>2</sup>.

## QUESTION

Vous désirez savoir si Revenu Québec devrait donner suite à la demande de modification du contribuable malgré le fait que sa demande ne vise pas une année d'imposition se terminant au cours de l'une des dix années civiles précédant l'année civile de la demande?

## ANALYSE

Selon les informations que vous nous avez fournies, le revenu d'emploi qui devrait être inscrit à la ligne 101 devrait être établi à \*\*\*\*\* \$, soit le montant correspondant à la déduction pour Indien inscrit à la ligne 293 (\*\*\*\*\* \$)<sup>3</sup>. Ces montants ne sont pas contestés et ne font pas l'objet de la présente demande.

Seul le délai pour donner suite à la demande de modification est en cause.

## Pouvoir de cotiser

Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une nouvelle cotisation notamment dans les trois ans qui suivent le jour de l'envoi d'un avis de première cotisation pour une année d'imposition. Dans le présent cas, le ministre est donc en mesure de cotiser de nouveau le contribuable puisque l'avis de première cotisation a été transmis le \*\*\*\*\* 20X11.

<sup>1</sup> Nous faisons référence aux lignes de la *Déclaration de revenus* (TP-1).

<sup>2</sup> Le double de ce montant a été inscrit par erreur à la ligne 101.

<sup>3</sup> Conformément au paragraphe *e* de l'article 725 de la LI (voir également les articles 725.0.1 et 725.0.2 de la LI).

~~~~~

Toutefois, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui n'oblige pas le ministre à cotiser de nouveau.

### **Pouvoir de rembourser**

Le deuxième alinéa de l'article 1051 de la LI prévoit que le ministre doit effectuer un remboursement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité payé en trop pour une année d'imposition si le contribuable lui en fait la demande dans les trois ans qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée. Puisque la demande de modification du contribuable a été faite en 20X12 et qu'elle concerne l'année d'imposition 20X1, le ministre n'a pas d'obligation statutaire d'effectuer le remboursement.

Le premier alinéa de l'article 1051 de la LI accorde toutefois au ministre un pouvoir discrétionnaire dans le traitement d'une demande de remboursement présentée après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de cet article.

Dans le cas d'une demande de remboursement ou de modification entraînant une diminution du solde dû effectuée par un particulier, le ministre donne suite à une telle demande lorsqu'elle est effectuée dans le contexte précisé au « Dossier Équité »<sup>4</sup>.

Pour une demande de remboursement ou de modification effectuée après le 31 décembre 2004, le ministre donne suite à une telle demande lorsqu'elle est relative à une année d'imposition se terminant au cours de l'une de dix années civiles précédant l'année civile de la demande et **pour laquelle le délai de cotisation prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI est expiré.**

Puisque le délai de cotisation prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI n'est pas expiré<sup>5</sup>, le ministre peut donc traiter la demande de modification présentée par le contribuable le \*\*\*\*\* 20X12, et ce, selon les critères précisés dans le bulletin d'interprétation IMP. 1051-2/R1 traitant du « Dossier Équité ».

---

<sup>4</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 1051-2/R1, « Dossier Équité – Remboursement demandé après le 31 décembre 2004 », 31 mars 2008.

<sup>5</sup> L'envoi de l'avis de première cotisation étant daté du \*\*\*\*\* 20X11, le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une nouvelle cotisation dans les trois ans qui suivent ce jour.